

Arrêt

**n° 175 640 du 30 septembre 2016
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016, par Mme X en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, également représentés par leur père M. X, qui déclarent être tous de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2016 (affaire enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 31 mars 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2016 (affaire enrôlée sous le n° X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Le Conseil observe que les recours enrôlés sous les numéros X et X concernent deux ordres de quitter le territoire délivrés le même jour aux membres d'une même famille.

Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 9 décembre 2011. Le 16 janvier 2012, elles ont introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par les arrêts n^{os} 85 771 et 85 772 prononcés par le Conseil le 9 août 2012.

Dans l'entretemps, soit le 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes des ordres de quitter le territoire-demandeurs d'asile, à la suite des décisions négatives prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes de nouveaux ordres de quitter le territoire-demandeurs d'asile, à la suite de l'arrêt susmentionné du Conseil.

Le 4 mai 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 27 mai 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 120 163 prononcé par le Conseil le 6 mars 2014.

Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des deux premières parties requérantes, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

Le 5 décembre 2014, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 21 janvier 2015. Les parties requérantes ont introduit à l'encontre de ladite décision un recours, actuellement pendant devant le Conseil de céans.

Le 9 juillet 2015, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la première partie requérante.

Le 15 janvier 2016, le fonctionnaire médecin a rendu son avis sur le dossier médical de la première partie requérante, dans le cadre de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande précitée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté le 30 septembre 2016 par un arrêt du Conseil n° 175 626.

Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire, l'un à l'encontre des première, troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, et l'autre à l'encontre de la deuxième partie requérante, qui sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Etant donné que rien ne permet de constater que la requérante aurait quitté l'espace Schengen depuis l'introduction de sa demande d'asile en date du 16/01/2012, il apparaît, dès lors, que la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée ».

Il s'agit des actes attaqués.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent, à l'appui de chacune de leur requête, un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel

l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation des articles 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

En ce que :

Attendu qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à mon requérant en date du 1^{er} mars 2016 en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er} 2^o de la loi du 15 décembre 1980 au motif que l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévu à l'article 20 de la convention de l'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

Étant donné que rien ne permet de constater que le requérant aurait quitté l'espace Schengen depuis l'introduction de sa demande d'asile en date du 16 janvier 2012, il apparaît dès lors que la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée;

Alors que :

Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à mon requérant n'est pas motivée valablement ;

Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ;

Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'exposé des faits que mon requérant a introduit avec l'ensemble de sa famille une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et ce, en date du 9 juillet 2015;

Que cette demande était motivée par rapport au fait que l'épouse de mon requérant voyait son état de santé se dégrader;

Attendu que mon requérant ne nie pas que cette demande d'autorisation de séjour vient d'être déclarée irrecevable par une décision prise par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction Générale Office des Etrangers, décision prise le 18 janvier 2016 et notifiée le 1^{er} mars 2016;

Que mon requérant entend faire valoir qu'il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision;

Qu'il fait notamment valoir le fait que le médecin-conseil de l'Office des Etrangers n'a pas jugé utile de vérifier si en cas de retour, l'épouse de mon requérant avait accès aux soins de santé et si ceux-ci étaient disponibles;

Que d'ailleurs, lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mon requérant avait déposé différentes pièces médicales faisant état du fait que son épouse suivait un traitement médicamenteux;

Qu'il appartenait donc à l'Office des Etrangers, avant de notifier un ordre de quitter le territoire, d'attendre qu'une décision intervienne quant au recours qui avait été introduit;

Qu'avant de notifier un ordre de quitter le territoire, il convenait, à tout le moins, de vérifier qu'il n'y avait pas de risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au vu de la problématique d'ordre médical vantée par l'épouse de mon requérant;

Que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée ;

Qu'en aucune façon on a fait état de la situation dans laquelle se trouvait mon requérant;

Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de mon requérant ;

Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ;

Que mon requérant sollicite dès lors l'annulation de la décision prise par la partie adverse ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, dès lors que la partie défenderesse a statué respectivement les 21 janvier 2015 et 18 janvier 2016 sur les demandes d'autorisation de séjour introduites par les parties requérantes sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil doit constater que la partie défenderesse avait répondu aux demandes d'autorisation de séjour des parties requérantes avant de prendre à leur égard les ordres de quitter le territoire contestés.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation formelle en n'évoquant pas, dans les motifs de sa décision, la demande d'autorisation de séjour dès lors qu'elle y avait déjà répondu.

Les dispositions et principes invoqués au moyen n'impliquent nullement l'obligation pour la partie défenderesse d'attendre l'issue d'un recours qui serait introduit devant le Conseil à l'encontre de décisions statuant sur les demandes d'autorisation de séjour introduites par les parties requérantes sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil ne pourrait connaître, dans le cadre du présent recours, les arguments que les parties requérantes formulent à l'encontre des décisions prises par la partie défenderesse relativement aux demandes d'autorisation de séjour. Le Conseil observe qu'au demeurant, il a rejeté, le 30 septembre 2016, le recours introduit par les parties requérantes à l'encontre de la décision du 18 janvier 2016 déclarant irrecevable la dernière demande d'autorisation de séjour connue du Conseil.

4.3. Enfin, s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de préciser que cette disposition n'est susceptible d'être méconnue en l'espèce que lors de la mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire et que la partie défenderesse n'était pas tenue, lorsqu'elle a pris les actes attaqués, d'apprécier si leur exécution respecte la disposition précitée (voyez à cet égard : CC, n° 89/2015 du 11 juin 2015, considérant B.5.1).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les n^{os} X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY